

**AXA Schengen**  
**« *Low Cost* »**  
**Conditions Générales**



## 1. DÉFINITIONS

### 1.1. *Accident corporel*

L'événement soudain indépendant de la volonté de l'assuré qui entraîne une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

### 1.2. *Assuré*

La personne mentionnée aux conditions particulières du contrat.

### 1.3. *Autorité médicale compétente*

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation belge ou par la législation en vigueur dans le pays concerné.

### 1.4. *AXA ASSISTANCE*

Inter Partner Assistance, compagnie d'Assurances dont le siège est établi en Belgique à B-1050 Bruxelles, avenue Louise, 166-B1, société d'assistance autorisée sous le numéro 0487, B.C.E. 0415.591.055. Inter Partner Assistance est une filiale à 100% du groupe AXA Assistance et fait partie du groupe AXA.

### 1.5. *Contrat*

Le contrat d'assurance est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières.

### 1.6. *Franchise*

La somme fixée forfaitairement et restant à la charge de l'assuré en cas de prise en charge d'un événement assuré.

### 1.7. *Incident médical*

La maladie ou l'accident corporel survenant à un assuré et nécessitant des soins médicaux **d'urgence** et/ou des soins hospitaliers **d'urgence**.

### 1.8. *Maladie*

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

### 1.9. *Pays de résidence*

Il s'agit du pays mentionné dans les conditions particulières.

### 1.10. *Preneur d'assurance*

La personne physique ou morale qui a conclu le contrat d'assistance.

### **1.11. Rapatriement ou rapatriement sanitaire**

Le transport vers un centre de soins d'un assuré malade ou blessé accompagné de personnel médical (médecin et/ou infirmier) si nécessaire. Un rapatriement ne s'envisage qu'en cas d'urgence médicale avec impossibilité de traitement adapté sur place.

### **1.12. Service d'assistance**

Service qui organise les prestations décrites dans les présentes conditions et les prend en charge dans les limites décrites dans ces mêmes conditions.

## **2. OBJET, ÉTENDUE ET MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE**

### **2.1. Objet**

AXA ASSISTANCE garantit, à concurrence des montants indiqués dans les présentes conditions générales, taxes comprises, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime des événements définis dans les présentes conditions, et de manière plus large, une aide dans les situations visées par les présentes conditions.

### **2.2. Étendue territoriale**

Le service d'assistance est acquis dans tous les pays faisant partie de l'espace Schengen au moment de l'évènement assuré, ainsi que le Liechtenstein. Dans tous les cas, les présentes garanties ne couvrent pas le pays de résidence.

### **2.3. En cas d'incident médical, procédure à suivre**

**Contactez le centre d'appels téléphoniques dès que la situation laisse prévoir des dépenses entrant dans le champ des garanties décrites ci-après.** Le centre d'appel est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au numéro de téléphone mentionné sur les conditions particulières.

Les informations à communiquer au centre d'appel sont :

- le numéro de votre contrat, qui commence par « SCH »
- l'adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint et les coordonnées des personnes de contact localement ;
- le numéro de dossier qui est communiqué lors du premier appel.

Pour une demande de remboursement des frais avancés après l'accord d'AXA ASSISTANCE, l'assuré doit communiquer tous les justificatifs permettant d'établir le bien-fondé de la demande.

## **3. CONDITIONS D'OCTROI DU SERVICE D'ASSISTANCE**

A. AXA ASSISTANCE met tout en œuvre afin d'assister l'assuré au cours d'événements définis, d'ordre privé ou professionnel. Ces événements sont couverts pendant la période de validité du contrat, dans les limites de l'étendue territoriale du contrat et des montants garantis, taxes comprises.

B. Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à AXA ASSISTANCE ; si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1<sup>ère</sup> classe) ; si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique), sauf disposition contraire prévue au contrat.

C. Ne donnent pas, a posteriori, droit à un remboursement ou à une indemnité, toutes les prestations refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d'AXA ASSISTANCE. L'évènement doit

impérativement être signalé à AXA ASSISTANCE dès sa survenance et, le cas échéant, une attestation des autorités locales ou organisme de secours doit lui être transmise.

D. La garantie est limitée à la période d'assurance indiquée dans les conditions particulières. La garantie est limitée dans tous les cas aux déplacements de 90 jours calendaires consécutifs au maximum.

#### **4. ASSISTANCE À LA PERSONNE DANS L'ESPACE SCHENGEN SUITE À INCIDENT MÉDICAL**

##### **4.1. Assistance médicale**

En cas d'incident médical, l'équipe médicale d'AXA ASSISTANCE contacte, dès le premier appel de l'assuré, le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est assumée par les autorités locales.

##### **4.2. Prise en charge des frais médicaux**

En cas d'incident médical, AXA ASSISTANCE prend en charge les frais de soins médicaux suivants :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien local ;
- les frais de soins dentaires urgents à concurrence de 150 EUR maximum par assuré ;
- les frais d'hospitalisation pour autant que l'assuré soit jugé intransportable par les médecins d'AXA ASSISTANCE ;
- les frais de transport ordonné par un médecin pour un trajet local.

Ces prises en charge viennent en complément des remboursements et/ou prises en charges obtenus par l'assuré ou ses ayants droit auprès de tiers payeurs et/ou de tout autre organisme de prévoyance ou de sécurité sociale auquel il est affilié.

##### **4.3. Rapatriement ou transport suite à un incident médical**

Si l'assuré est hospitalisé à la suite d'un incident médical et que l'équipe médicale d'AXA ASSISTANCE juge nécessaire de le transporter vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé ou plus proche de son pays de résidence, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire, et selon la gravité du cas par :

- chemin de fer (1ère classe) ;
- ambulance ;
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire ;
- avion sanitaire.

Si l'état de l'assuré ne nécessite pas d'hospitalisation, le transport s'effectue jusqu'à son pays de résidence.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par le médecin d'AXA ASSISTANCE en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux. Le médecin d'AXA ASSISTANCE doit obligatoirement avoir marqué son accord avant tout transport.

## 5. PLAFOND D'INTERVENTION ET FRANCHISE

### 5.1. Plafond d'intervention des frais médicaux et du rapatriement

AXA ASSISTANCE s'engage à hauteur d'un maximum de 30.000 EUR par assuré dans la zone Schengen et jusqu'à 50.000 CHF pour les incidents médicaux survenus et traités en Suisse, après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur et sur présentation des pièces justificatives.

Ces deux limites s'appliquent à un incident médical et ne sont pas cumulables.

### 5.2. Franchise

Une franchise de 100 EUR s'applique à chaque incident médical. Un incident médical peut entraîner le paiement de plusieurs factures. La franchise est ramenée à 50 EUR pour les soins dentaires urgents. En cas de remboursement à l'assuré, le virement bancaire hors de l'Union Européenne est forfaitairement facturé à 20 EUR.

## 6. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts :

- a) les prestations pour lesquelles AXA ASSISTANCE n'a pas donné son accord ;
- b) les frais prévus avant le départ en voyage ;
- c) des maladies préexistantes avec un risque d'aggravation ;
- d) les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique constitué avant le déplacement ;
- e) l'assuré dont le voyage a été effectué aux fins de diagnostic et/ou de traitement médical.
- f) les cures de santé, les séjours et soins de convalescence, de rééducation et de physiothérapie ;
- g) les examens périodiques de contrôle ou d'observation, ainsi que les frais de lunettes, verres de contact, appareillages médicaux et les achats ou réparations de prothèses ;
- h) les bilans de santé, les frais de contraception ;
- i) la médecine préventive, les vaccins et les vaccinations ;
- j) les soins facultatifs ou non urgents, même s'ils sont prodigués à la suite d'une situation urgente ;
- k) les traitements esthétiques, diététiques ainsi que tous les frais de diagnostic ou de traitement non reconnus officiellement (homéopathie, acupuncture,...) ;
- l) les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage ;
- m) le diagnostic, le contrôle et le traitement d'une grossesse, sauf l'existence d'une complication nette et imprévisible avant 28 semaines ;
- n) les accouchements et les interruptions volontaires de grossesse ;
- o) les états dépressifs et/ou les maladies mentales, sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
- p) le rapatriement pour transplantation d'organe ;
- q) la maladie ou l'accident qui est consécutif à un usage d'alcool, de drogues, de stupéfiants ou à une consommation abusive de médicaments ou de tout autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement ;
- r) les états consécutifs à un acte intentionnel, à un suicide ou à une tentative de suicide ;
- s) les états provoqués par un acte téméraire, un pari ou un défi de l'assuré ;
- t) la maladie ou l'accident survenu à la suite d'une activité illégale (crimes, rixes, sauf en cas de légitime défense) ou non autorisée ;
- u) les sports de compétition pratiqués au niveau professionnel ;
- v) l'accident survenu aux cours d'une épreuve motorisée à laquelle l'assuré prend part en tant que concurrent ou assistant de concurrent.

- w) les états provoqués par un accident nucléaire comme défini par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou par des radiations de radio-isotopes ;
- x) les prestations qu'AXA ASSISTANCE ne peut fournir par suite de force majeure ;
- y) les attentats terroristes, les insurrections, les émeutes, les guerres civiles et toutes les conséquences des exclusions mentionnées ci-avant.

## 7. CADRE JURIDIQUE

### 7.1. *Prise d'effet du contrat*

Le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières et après réception du montant de la prime.

### 7.2. *Durée du contrat*

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.

### 7.3. *Paiement de la prime*

La prime indiquée lors de l'achat inclut les taxes et cotisations. Elle est payable au comptant lors de la souscription.

Si l'assuré fournit une preuve officielle établissant que le visa lui a été refusé ; AXA ASSISTANCE accepte de rembourser le contrat d'assurance. Toutefois, le remboursement exclut les coûts de transaction et coûts éventuels de transfert d'argent ou de change.

### 7.4. *Les engagements de l'assuré*

#### A. *Paiement de la prime*

L'assuré s'engage à payer la prime, ou à faire payer la prime par un tiers, à l'aide d'un moyen de paiement dont l'usage est légitime.

#### B. *Déclaration de sinistre*

1. L'assuré s'engage à signaler, dès que possible, à AXA ASSISTANCE la survenance du sinistre.
2. L'assuré s'engage à fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, ...), l'assuré veillera à contacter AXA ASSISTANCE avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

#### C. *Devoirs de l'assuré en cas de sinistre*

1. L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
2. L'assuré s'engage, dans un délai maximal d'un mois après l'intervention d'AXA ASSISTANCE, à :
  - fournir les justificatifs des dépenses engagées et pour lesquelles AXA ASSISTANCE a donné son accord ;
  - apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;
  - restituer les titres de transport qui n'ont pas été utilisés alors qu'AXA ASSISTANCE a pris en charge ces transports ;
  - effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de Sécurité Sociale et/ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement.

#### *D. Sanctions*

1. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour AXA ASSISTANCE, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle subit.

2. AXA ASSISTANCE peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli une des obligations énoncées ci-dessus.

### **7.5. Subrogation et pluralité d'assurances**

#### **7.5.1. Tiers responsable**

AXA ASSISTANCE qui a presté l'assistance ou a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assurés contre les tiers responsables du dommage.

Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'AXA ASSISTANCE, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Sauf en cas de malveillance, AXA ASSISTANCE n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer de l'assuré, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, AXA ASSISTANCE peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

#### **7.5.2. Pluralité d'assurances**

AXA ASSISTANCE n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance ou des prestations de la Sécurité Sociale auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de réparation de la charge du sinistre que celui visé ci-dessus, AXA ASSISTANCE opte pour la clef de répartition prévue par l'article 45 de la loi du 25 juin 1992.

AXA ASSISTANCE qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assureurs contre les tiers responsables du dommage.

### **7.6. Correspondance**

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse électronique (e-mail) qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à AXA ASSISTANCE.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à AXA ASSISTANCE, avenue Louise, 166 bte 1 à B-1050 Bruxelles BELGIQUE.

### **7.7. Protection de la vie privée**

Les données transmises à AXA ASSISTANCE peuvent être utilisées en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres. La loi donne aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Commission de la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel et l'arrêté royal du 13 février 2001).

**7.8. Attribution de juridiction**

Tout différend pouvant survenir entre les parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles (Belgique). Dans ce cadre, seules les conditions générales en langue française seront applicables.

**7.9. Loi du contrat**

Le présent contrat est régi par la loi belge, notamment celle du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.